

E 2800(-)1990/106/3  
[DoDiS-276]

*Le Chef du Département politique, M. Petitpierre, à la Division  
du Contentieux, des Affaires financières et Communications  
du Département politique*

PROCÈS ROSENBERG. REVENDICATION DE TABLEAUX VOLÉS EN FRANCE

*Copie*

No Confidentielle

Berne, 13 octobre 1947

Il résulte de renseignements qui m'ont été donnés aujourd'hui que la demande en revendication de M. Rosenberg paraît fondée<sup>1</sup>. Il est, en effet, établi que les tableaux revendiqués appartenaient bien à M. Rosenberg et qu'ils ont été pillés. La plupart de ces tableaux ont été transportés à Karinhall, chez le Maréchal Goering. Ils ont fait ensuite l'objet d'un échange par l'intermédiaire d'un M. Hofer, marchand de tableaux à Berlin, avec M. Fischer, de Lucerne, qui a livré des tableaux de maîtres allemands, notamment de Cranach. Il ne paraît guère douteux que M. Fischer ne puisse pas être considéré comme un acquéreur de bonne foi, en ce sens qu'il n'a pas ignoré que les tableaux qu'il a repris en échange ou achetés avaient été pris par les Allemands en France et provenaient de la collection de Goering.

Il est possible que M. Fischer cherche à exercer un recours contre la Confédération. Il y aurait lieu:

---

1. Sur cette affaire, cf. la note au Contentieux de M. Petitpierre du 18 juillet 1946, dans laquelle il demande de procéder à une enquête sur la base de l'arrêté fédéral du 10 décembre 1945 relatif aux actions en revendication de biens enlevés dans les territoires occupés pendant la guerre, RO, 1945, vol. 61, pp. 1030-1034, lequel ne doit pas favoriser les spéculations de gens malhonnêtes, mais permettre à des propriétaires réellement dépossédés de rentrer dans la propriété des biens dont ils ont été dépouillés. E 2800(-)1990/106/2. Pour une liste de tableaux revendiqués par des Français en 1946, cf. E 2800(-)1990/106/20. Sur la question des biens spoliés, cf. aussi le N° 84 dans le présent volume.



a) de faire examiner le dossier du Tribunal fédéral par un mandataire de la Confédération. Sauf erreur, c'est au Département des Finances à le désigner puisque c'est lui qui s'occupe de cette affaire pour la Confédération. L'examen de ce dossier nous permettra d'avoir une opinion sur l'issue du procès et de prendre position si M. Fischer et éventuellement d'autres défendeurs demandent à la Confédération son avis sur l'attitude qu'il y a lieu pour eux de prendre à l'égard de la demande en revendication;

b) de voir si l'on peut compléter les preuves administrées par M. Rosenberg pour établir que M. Fischer et éventuellement d'autres défendeurs n'ont pas été acquéreurs de bonne foi. Ce point est important au cas où, comme il est vraisemblable, la Confédération serait l'objet d'une action récursoire<sup>2</sup>.

On voudra bien considérer comme confidentiels les renseignements que je donne ci-dessus, les transmettre au Département des Finances et s'entendre avec lui pour la défense des intérêts de la Confédération.

Je ne vois pas d'inconvénients à ce que la présente note soit transmise au Département des Finances.

---

2. Sur le procès Rosenberg-Fischer, cf. E 2001(E)1970/217/177 et E 6100(A)-/24/10.